



**n° chrono : UD39/PR/PC/FC/MB/2020-176**

**Date : 22 avril 2020**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 26/02/2020**

**Société FAÇONNAGE MÉTALLIQUE**

N° S3IC : 0059.746	Commune : CHAMPAGNOLE (39300)
Visite	Régime :
Priorité	<p>Attributs S3IC n°1 : Air Attributs S3IC n°2 : PC : inspection produits chimiques Attributs S3IC n°3 : Déchets</p>
<b>Liste des installations inspectées :</b> Visite partielle des installations du site	
<b>Référentiel de l'inspection :</b>	
- Arrêté préfectoral du 19 juin 1997	
<b>Personne rencontrée :</b>	
Responsable du site	

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Propositions de suites :**

- constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<b>SIGNE</b> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<b>SIGNE</b> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<b>SIGNE</b> <i>Le chef de l'unité départementale du Jura</i>

**ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS**

**Personnes rencontrées / fonctions :**

M. C. : Directeur de site

**Équipe d'inspection : M. D. / M. C.**

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 1.1 de l'AP du 19/06/1997	Nature des installations classées et respect des volumes autorisés	Absence d'observation	<p>L'exploitant indique ne pas avoir effectué de modification sur les installations classées de son établissement.</p> <p>L'inspection constate que le réservoir fixe de stockage d'oxygène a été démantelé et que le stockage de ce gaz combustible liquéfié s'effectue désormais en bouteille. Le stockage sur le site le jour de l'inspection est très en dessous du seuil de 15 m<sup>3</sup> fixé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant projette d'implanter un nouveau réservoir de stockage d'oxygène.</p> <p>L'inspection rappelle alors que toute modification des conditions d'exploitations doivent être portés à la connaissance de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant pourra utilement si son projet est amené à se concrétiser utiliser le guide en pièce jointe pour porter à la connaissance de l'inspection les modifications projetées.</p>
Article 7 de l'AP du 19/06/1997	Rétention	<b>Constat n°1-260220020 : Non-conformité :</b> <b>Absence de rétention sur certains produits dangereux</b>	<p>L'Inspection constate que les produits dangereux sont majoritairement stockés sur rétention dans un local fermé à clef et dans la rétention de la cuve de traitement de surface.</p> <p>L'Inspection constate néanmoins la présence d'un bidon de produit dangereux non muni d'une rétention dans le local compresseur.</p>

<b>Article</b>	<b>Prescription contrôlée</b>	<b>Constats</b>	<b>Commentaire</b>
<i>Article 9 de l'AP du 19/06/19 97</i>	Composition des bains	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le bain de dégraissage et déphosphatation a la composition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide phosphorique à 1 %,</li> <li>- ether alkyle → 0,6 %,</li> <li>- eau.</li> </ul>
<i>Article 8 de l'AM du 09/04/20 19</i>	Gestion des produits	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'Inspection consulte les fiches de données de sécurité afférente aux substances susmentionnées.</p> <p>Celles-ci datent respectivement du 22/11/2017 et 18/01/2019 et sont à jour.</p>
<i>Article 10 de l'AP du 19/06/19 97</i>	Traitemennt des effluents industriels liquides	<b>Absence d'observation</b>	<p>Conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, l'exploitant précise qu'il ne procède à aucun rejet d'effluents industriels.</p> <p>Ces derniers sont collectés tous les ans par la société TRIADIS lors de la vidange annuelle du bain de dégraissage et déphosphatation. Le décapage et nettoyage de ce bain est également effectué tous les ans par la société SPCB et les déchets issus de cet entretien sont également gérés comme déchets dangereux.</p>
<i>Article 12.2 de l'AP du 19/06/19 97</i>	Rétention, incompatibilité de produit et alarme en point bas	<b>Absence d'observation</b>	<p>La rétention de l'atelier de traitement de surface est correctement dimensionnée.</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection constate qu'aucun produit incompatible n'est stockée sur cette même rétention.</p> <p>L'inspection constate par ailleurs la présence d'une alarme en point bas sur cette rétention reliée à un système d'alarme sonore.</p> <p>Ce dispositif a été testé le jour de la visite et le test s'est avéré concluant.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 12.3 de l'AP du 19/06/19 97	Disconnecteur à proximité de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible	<b>Constat n°2- 260220020 : Non-conformité :</b>  <b>Absence de disconnecteur à proximité de l'atelier</b>	L'Inspection constate l'absence de disconnecteur à proximité de l'atelier.
Article 13.1 de l'AP du 19/06/19 97	Registre de vérification de l'état des installations de traitement de surface	<b>Constat n°3- 260220020 : Non-conformité :</b>  <b>L'exploitant ne consigne pas l'ensemble des vérifications effectuées sur la chaîne de traitement de surface</b>	<p>L'exploitant procède aux vérifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle visuel 1 fois par an de la société SPCB lors du nettoyage de la cuve de l'état des installations de traitement de surface et de la rétention</li> <li>- contrôles journaliers des bains par le personnel de l'établissement</li> <li>- contrôles visuels journaliers de l'état des installations de traitement de surface par le personnel de l'établissement qui s'occupe de la ligne et de la maintenance</li> <li>- contrôles du chauffagiste sur le brûleur et l'électrovanne de sécurité tous les ans. Le dernier contrôle a été effectué par la société IPROS le 12/02/2020.</li> </ul> <p>L'Inspection rappelle la nécessité de formaliser l'ensemble de ces vérifications sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.</p>
Article 13.2 de l'AP du 19/06/19 97	Accès aux dépôts de sels métalliques, désignation et formation Absence de sels métalliques dans les ateliers	<b>Absence d'observation</b>	L'exploitant indique que les sels métalliques ne rentrent plus dans la composition des bains utilisés sur le site.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 15 de l'AP du 19/06/19 97	Rejets atmosphériques en toiture  Absence d'émission atmosphérique à l'extérieur issue du dispositif de récupération de la peinture en poudre	<b>Constat n°4- 260220020 : Non-conformité :</b>  <b>Présence d'émission atmosphérique issue du dispositif de récupération de la peinture poudre.</b>	L'Inspection constate que les rejets atmosphériques issus des bains de traitement de surface s'effectuent en toiture. Ces émissions transitent par un filtre avant rejet à l'atmosphère selon l'exploitant.  L'inspection constate à l'extérieur la présence de poudres de peinture au sol qui confirment que le dispositif de récupération de ces déchets n'est pas pleinement opérationnel et engendre des émissions atmosphériques.
Article 16 de l'AP du 19/06/19 97	Entretien des installations de captages des effluents gazeux	<b>Constat n°5- 260220020 : Non-conformité :</b>  <b>Absence d'entretien régulier -des installations de captages des effluents gazeux</b>	L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la date de vérification et d'entretien de l'ensemble des installations de captage et/ou traitement des effluents gazeux présents sur le site.
Article 58 de l'AM du 9 avril 2019	Surveillance des rejets atmosphériques	<b>Constat n°6- 260220020 : Non-conformité :</b>  <b>Non respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface</b>	L'Inspection constate le non-respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface.  L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la date du dernier contrôle effectué.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 57 de l'AM du 9 avril 2019	Respect des valeurs limites d'émission atmosphérique	<b>Constat n°7- 260220020 : Demande de compléments</b>  <b>Transmission des résultats suite à l'analyse des rejets atmosphériques</b>	L'exploitant ne disposant pas de résultats d'analyse des rejets atmosphériques, le respect des valeurs limites d'émission ne peut pas être vérifié en l'état.
Article 23 de l'AP du 19/06/19 97	Registre déchet	  <b>Observation : Mettre en place un registre de suivi des déchets</b>	L'exploitant n'a pas mis en place de registre mais est en mesure de fournir à l'inspection le jour de la visite les informations minimales qu'un registre de suivi de déchets doit contenir conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :  <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date de l'expédition du déchet ;</li> <li>— la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>— la quantité du déchet sortant ;</li> <li>— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;</li> <li>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;</li> <li>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 24 de l'AP du 19/06/19 97	Stockage et étiquetage déchets	Absence d'observation	L'Inspection constate que les déchets dangereux sont stockés sur rétention et dans un container permettant d'éviter de protéger ces déchets des intempéries.  Les récipients utilisés comportaient une indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent le jour de l'inspection.,.
Article 26 de l'AP du 19/06/19 97	Traitement et élimination des déchets	Constat n°8- 260220020 : Non-conformité :  Justifier l'élimination finale des déchets	L'Inspection consulte par sondage le dernier bordereau de suivi des déchets élaborés suite au nettoyage des cuves de traitement de surface réalisé le 25/07/2019. Ce bordereau est incomplet, car l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'élimination et du traitement final de son déchet.
Article 28.2 de l'AP du 19/06/19 97	Installations électriques	Absence d'observation	L'exploitant procède à un contrôle annuel de ses installations électriques par la société APAVE.  Suite à la remise par cette société de son rapport, l'exploitant confie la levée des observations mentionnées dans le rapport à la société GRAPP.  Le dernier rapport de contrôle des installations électriques fait état au 06/01/2020 de 29 observations.  L'exploitant indique qu'un plan d'action a été mis en place avec l'électricien de la société GRAPP pour poursuivre la levée de ces observations.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 29 de l'AP du 19/06/97	Dispositifs de lutte contre l'incendie	<b>Observation :</b> <b>Répartir judicieusement les extincteurs au sein de l'établissement</b>	L'exploitant dispose d'extincteurs pour lutter contre un éventuel incendie. Ces dispositifs sont contrôlés tous les ans par la société Feuvrier. Le dernier rapport de contrôle date du 08/01/2020.  L'Inspection constate la présence d'un extincteur difficilement accessible dans l'atelier.  L'exploitant affirme qu'un travail de répartition des dispositifs de lutte a été réalisé et que cet extincteur pourra être repositionné après délimitation de certaines zones de stockage de matières.
Article 19 de l'AM du 09/04/20 19	Détection incendie entretien du dispositif	<b>Constat n°9-260220020 : Non-conformité :</b>  <b>Absence de détection incendie dans l'atelier qui abrite les installations de traitement de surface</b>	L'Inspection constate que l'atelier qui abrite les installations de traitement de surface n'est pas muni d'un système de détection en cas d'incendie.